

Numéro de rôle : 19/1114/A
Numéro de répertoire : 19/12152
Chambre : 5ème
Parties en cause : IV c/ ONEM
Jugement avant dire droit

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
20 décembre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1114/A - Jugement du 20 décembre 2019

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : MONSIEUR M ,

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION, comparissant en personne.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION, représentée par Me Vincent GREVY, Avocat à CHARLEROI.

I. PROCEDURE

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure contenant notamment :

- La décision administrative de l'ONEM datée du 29.04.2019 ;
- La requête de la partie demanderesse au principal déposée au greffe le 12.06.2019 et les pièces jointes ;
- Les conclusions prises pour l'ONEM, reçues au greffe le 20.09.2019 ;
- Le dossier de l'Auditorat ;
- la fixation sur pied de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 15.11.2019;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 15.11.2019 ;

Entendu Madame WARZEE, 1er substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail, en son avis écrit, auquel les parties n'ont pas répliqué.

II. OBJET DE L'ACTION

M. M conteste la décision de l'ONEM :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1114/A - Jugement du 20 décembre 2019

- de l'exclure du droit aux allocations de chômage du 1.01.2019 au 28.02.2019 ;
- de récupérer les allocations indument perçues pendant cette période, soit 2510,22 €.

(articles 65, 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

Par conclusions du 20.09.2019, l'ONEM forme une demande reconventionnelle en vue d'obtenir condamnation de M. M à payer la somme de 2510,22 €.

III. RECEVABILITE

Les demandes sont recevables et ont été introduites dans les formes et délais légaux.

IV. DISCUSSION

En date du 11.01.2018, M. M a complété un formulaire « modèle 74 bis » dans lequel il a déclaré que sa pension prenait cours le 1.01.2019, de sorte qu'il renonçait au bénéfice des allocations de chômage à partir de cette date.

Le document a été cacheté par l'ONEM pour réception le 12.01.2018.

Les allocations de chômage ont toutefois continué à être versées en janvier et février 2019.

M. M l'a constaté et a signalé l'anomalie à l'ONEM. (pièce 3 dossier de l'ONEM)

Il a été convoqué pour audition le 24.04.2019 et il a déclaré : « je ne rembourserai que lorsque j'aurai reçu une fiche fiscale négative ou que je la reçoive en 2019 (...) » (pièce 5/1 dossier de l'ONEM).

M. M expose qu'il conteste la décision de l'ONEM parce qu'il n'a pas perçu 2510,22 €, montant dont l'ONEM demande le remboursement, mais 2256,94 €, et qu'en outre il va être imposé sur ces revenus perçus à tort.

Une attestation de la FGTB confirme qu'il a perçu 2256,94 € (pièce 2 dossier de l'ONEM).

L'ONEM ne conteste pas qu'il y a eu une erreur d'encodage lors de la déclaration de renonciation aux allocations en janvier 2018 (pièce 3 dossier de l'ONEM).

Cette erreur n'autorise pas l'application de l'article 17 de la loi du 11.04.1995 instituant la Charte de l'assuré social, qui ne permet d'échapper au remboursement que pour autant que le bénéficiaire ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'il n'avait plus droit à la prestation, ce qui n'est pas le cas de M. M puisqu'il a lui-même dénoncé l'erreur.

Le montant réclamé par l'ONEM correspond au montant brut des allocations, le demandeur ayant perçu les sommes sous déduction du précompte professionnel, qui s'élève à 253,28 € (2510,22 € – 2256,94 €).

La décision de l'ONEM est justifiée en son principe. Toutefois, M. M subit incontestablement un préjudice jusqu'à ce que la situation fiscale soit régularisée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/1114/A - Jugement du 20 décembre 2019

Il convient dès lors que l'ONEM fournisse une fiche fiscale attestant du précompte professionnel retenu et, provisoirement, de ne faire droit à la demande reconventionnelle de l'ONEM qu'à concurrence de ce que le demandeur a réellement perçu.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours et la demande reconventionnelle;

Confirme la décision de l'ONEM du 29.04.2019;

Dit pour droit qu'il appartient à l'ONEM de délivrer une fiche fiscale constatant le précompte professionnel retenu sur les allocations indument perçues;

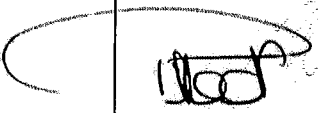
Provisionnellement, condamne M. M. à payer à l'ONEM la somme de 2256,94 €;

Réserve à statuer sur le surplus et sur les frais et dépens de l'instance;

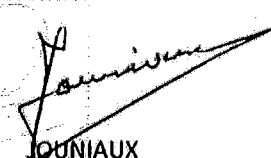
Renvoie la cause au rôle particulier;

Ainsi Jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER,	Juge, présidant la 5ème chambre.
Mme. SCAILLET,	Juge social suppléant au titre d'employeur.
M. JOUNIAUX,	Juge social au titre de travailleur salarié.
Mme PILLOD,	Greffier.



PILLOD



JOUNIAUX

SCAILLET

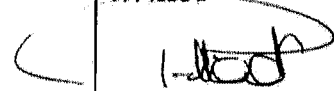


DE PRETER

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame SCAILLET, Juge social suppléant au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du 20 décembre 2019 de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD



Le Président,
C. DE PRETER

